



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° D8366 du 29 décembre 2021 relatif à une demande de dérogation aux prescriptions applicables à la société STEF TRANSPORT NIORT 1 pour les installations de distribution de carburant exploitées rue Charles Tellier sur la commune de La Crèche

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-66-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sdirecteur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°8247 du 4 mai 2016, relatif à l'extension de la plateforme de transport frigorifique et à la déclaration d'antériorité au regard des rubriques 1435 et 4802 de la nomenclature ;

**Vu** le courrier préfectoral du 4 février 2020 actant le changement de dénomination sociale au profit de la société STEF TRANSPORT NIORT 1 ;

**Vu** le courrier préfectoral de prise d'acte du 10 août 2020, relatif à la demande de dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** la demande de dérogation réalisée par télédéclaration le 29 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2021 transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations sur ce projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que les installations relevant de la rubrique 1435 (station-service) relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique,

**Considérant** que la demande de dérogation est liée à l'éloignement des parois des appareils de distribution vis-à-vis des limites de l'établissement : la société STEF Transport Niort 1 ne pouvant pas respecter la distance d'éloignement de 5 mètres des limites de l'établissement (ou 1,5 mètres lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut) imposée par le point 2.1-B de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

**Considérant** que la société STEF Transport Niort 1 a érigé un mur de degré coupe-feu 2 heures de 2,5 m de haut entre les parois des appareils de distribution et les limites du site et que la distance d'éloignement entre les parois des appareils de distribution et les limites de l'établissement est d'un mètre,

**Considérant** que les liquides inflammables distribués sont de catégorie C,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de la déclaration**

Les installations listées dans l'article 2 exercées par la société STEF TRANSPORT NIORT 1 situées rue Charles Tellier sur la commune de La Crèche (79 260) sont déclarées.

## Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation et quantité déclarée
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	4 200 m <sup>3</sup> /an

DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

## Article 3 – Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral. Ces modifications concernent les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 – Modification de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 – rubrique 1435-2 : points 2.1-B de l'annexe I – règles d'implantation

En lieu et place des dispositions du point 2.1-B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées ;

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existantes au 3 août 2003 ;

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. »

### **Article 5 – Contrôle périodique**

Les installations sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions prévues par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 7 – Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Crèche et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame le maire de La Crèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet de la préfecture,

Jean-Luc TARREGA



